## VUE D'ENSEMBLE

GROUPE	DÉFINITIONS/EXEMPLES	CLASSIFICATION EN TANT QUE DÉCHETS	CLASSIFICATION EN TANT QUE MAR- CHANDISES DANGE- REUSES	REMARQUES
	DÉCHETS MÉDICAUX NE POSANT F	PAS DE PROBLÈME		
	Déchets peu souillés de sang, de sécrétions et d'excrétions, en d'autres termes, qui ne présentent pas de risque accru d'infection. Par exemple: tampons et compresses, couches, seringues sans canules, poches de transfusion vidées, récipients jetables vidés, ainsi que les fragments de peau et les nécroses.	Pas classés parmi les déchets spéciaux. Code OMoD 18 01 04 (nsc ). Déchets non soumis à contrôle. Ces déchets peuvent être éliminés en tant que déchets d'entreprises.	Ne sont pas des mar- chandises dangereuses	Emballer dans de petits sacs à l'en- droit où les déchets ont été produits, puis les fermer hermétiquement et les éliminer dans des sacs pour les déchets d'entreprises
	DÉCHETS PRESENTANT UN RISQUE	DE BLESSURE		
	Objets pouvant provoquer des blessures en raison de leur forme ou de leur matière. Il s'agit en général d'objets pointus ou tranchants tels que les aiguilles, les mandrins, les lames de bistouri, les lancettes, les ampoules, les pipettes, les lames porte-objet, etc.	Déchets spéciaux Code OMoD 18 01 01 (ds)	Marchandises dangereuses ADR No ONU 3291 Etiquette de danger 6.2 Quantité max. pour l'exemption 333 kg	Dans la langue de tous les jours, ces objets sont appelés «sharps». Dans le maniement de ces déchets, il faut en particulier veiller à la protec- tion des travailleurs. La collecte et le transport se font dans des récipients incassables, résistants à la perforation et certifiés ONU.
	DÉCHETS PRÉSENTANT UN DANGE	R DE CONTAMINATIO	N	
	Déchets dont on a des raisons de penser qu'ils contiennent des agents pathogènes. Cela inclut les déchets fortement souillés de sang, de sécrétions et d'excrétions, tels que les filtres de dialyse, les flacons de Redon fermés, les poches de sang périmées, les pansements, les éprouvettes, les pipettes et les seringues emplies de matériau d'examen. Sont également concernés les «déchets pathologiques» – déchets anatomiques, organes et tissus présentant un danger de contamination.	Déchets spéciaux OMoD Code 18 01 02 (ds)  Pour des raisons éthiques, les «déchets pathologiques» ne sont pas déclarés comme déchets spéciaux. Ils sont éliminés dans des crématoires.	Marchandises dangereuses ADR No ONU 3291 Etiquette de danger 6.2  Quantité max. pour l'exemption 333 kg	Les déchets gélifiés de liquides corporels doivent être éliminés en tant que déchets présentant un danger de contamination et pas comme des déchets médicaux ne présentant aucun problème. A n'entreposer que dans des endroits frais, resp. réfrigérés. La collecte et le transport se font dans des récipients hermétiques, résistants à la perforation et certifiés ONU.
	DÉCHETS INFECTIEUX			
	Déchets comportant des matières infectieuses qui, pour des personnes exposées, mais par ailleurs en bonne santé, représentent un risque de handicap durable ou de maladie entraînant un danger pour la vie, voire potentiellement mortelle (catégorie A selon l'ADR). En font partie les fièvres hémorragiques transmissibles de l'homme, telles qu'Ebola.	Déchets spéciaux Code OMoD 18 01 03 (ds) Traitement en accord avec le service d'hy- giène de l'hôpital ainsi qu'avec les autorités cantonales et fédérales.	Marchandises dangereuses ADR No ONU 2814 (déchets liquides) ou ADR No ONU 3549 (déchets solides). Étiquette de danger 6.2 Quantité max. pour l'exemption 0 kg (donc pas d'exemption)	Seuls les cinq hôpitaux universitaires (Zurich, Berne, Bâle, Genève et Lausanne) peuvent soigner des patients de la catégorie A selon l'ADR. Les autres hôpitaux ne peuvent prendre en charge ces patients que jusqu'au diagnostic.  La collecte et le transport se font en utilisant des emballages triples, totalement hermétiques, certifiés ONU.
	MÉDICAMENTS PÉRIMÉS			
	Déchets issus de l'utilisation, de la fabrication et de la préparation de médicaments. En règle générale, il s'agit de médicaments périmés, qui ne sont plus nécessaires ou n'ont pas été utilisés.	Déchets spéciaux Code OMoD 18 01 09 (ds)	Marchandises dange- reuses. ADR No ONU 1851 (déchets liquides) ou ADR No ONU 3249 (déchets solides), éti- quette de danger 6.1 Groupe d'emballage Il Quantité max. pour l'exemption 333 kg	Les médicaments pouvant également être achetés dans les commerces non spécialisés, comme les tisanes, les comprimés de vitamines ou les aliments spécialux peuvent être éliminés comme des déchets médicaux ne posant pas de problème. La collecte et le transport se font dans des emballages certifiés ONU.
	DÉCHETS CYTOSTATIQUES			
	Sont considérés comme des déchets cytostatiques les déchets produits lors de l'application, de la fabrication et de la préparation de cytostatiques. Doivent également être éliminés en tant que déchets cytostatiques d'autres médicaments cancérogènes, mutagènes et tératogènes (médicaments CMR).	Déchets spéciaux Code OMoD 18 01 08 (ds)	Marchandises dangereuses. ADR No ONU 1851 (déchets liquides) ou ADR No ONU 3249 (déchets solides) Etiquette de danger 6.1 Groupe d'emballage II Quantité max. pour l'exemption 333 kg	Lors de la manipulation de cytostatiques et de substances ayant des caractéristiques CMR, la protection des travailleurs est de la plus grande importance. La collecte et le transport se font dans des emballages certifiés ONU.

l'exemption 333 kg

